



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Vidange de la retenue de la Madone »  
sur la commune de Mornant  
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00944

**Décision du 26/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 22 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00944 déposé par le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 10 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 24 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'une vidange progressive de la retenue collinaire de la Madone dans le cadre de son entretien, du curage des sédiments (extraction de 8000m<sup>3</sup>) et de leur stockage à proximité sur les prairies autour du lac, sur deux zones d'une superficie totale de 7500 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique n°25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de réduire l'impact du projet sur l'environnement (évitement des stations d'Azuré du Serpolet et de la zone humide « prairie humide de la Madone » pour le stockage des sédiments, respect du calendrier biologique des espèces présentes, mesures de chantier classiques permettant de limiter les matières en suspension et de prévenir les risques de pollution, réalisation d'une pêche de sauvegarde;

**Considérant** que les sédiments ne contiennent pas de polluants ;

**Considérant** qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra, en cas de présence d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, avifaune), déposer auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire cerfa 13 616\* 01) ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet « Vidange de la retenue de la Madone », sur la commune de Mornant, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00944, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

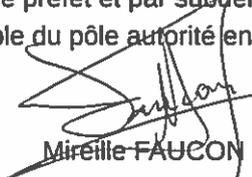
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03